

Les 18 engagements concernant « La foi pour les droits »

Nous, acteurs de la société civile et organisations concernés par la foi et engagés dans le domaine des droits de l'homme, réunis à Beyrouth les 28 et 29 mars 2017, exprimons la profonde conviction que nos religions et croyances respectives partagent un engagement commun destiné à **promouvoir la dignité et l'égalité de tous les êtres humains**. Les valeurs d'humanité et d'égalité en dignité que nous partageons sont par conséquent les racines communes de nos cultures. La foi et les droits doivent être des domaines qui se renforcent mutuellement. Les expressions individuelles et communes des religions ou croyances prospèrent et fleurissent dans des environnements où les droits de l'homme, basés sur l'égalité entre tous les individus, sont protégés. De la même manière, les droits de l'homme peuvent bénéficier de fondements éthiques et spirituels profondément enracinés dans les religions et croyances.

La **présente déclaration relative à «La foi pour les droits» s'adresse à toutes les personnes appartenant à toutes les religions et croyances de toutes les régions** du monde, avec pour objectif de favoriser des sociétés inclusives, pacifiques et respectueuses sur la base d'une plateforme commune orientée vers des actions acceptées par tous les acteurs qui partagent ses objectifs. Nous valorisons le fait que notre déclaration relative à « La foi pour les droits », tout comme son acte fondateur, le Plan d'action de Rabat de 2012, ont été conçus et menés sous les auspices et avec le soutien des Nations Unies, qui englobent tous les peuples du monde et enrichis par les mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme, notamment des rapporteurs spéciaux et des membres des organes de traités des droits de l'homme.

Le **Plan d'action de Rabat**¹ de 2012 définit trois responsabilités clés spécifiques des dirigeants religieux : (a) les dirigeants religieux doivent s'abstenir d'utiliser des messages d'intolérance ou des expressions susceptibles d'inciter à la violence, à l'hostilité ou à la discrimination ; (b) les dirigeants religieux jouent également un rôle crucial dans l'expression prompt et ferme contre l'intolérance, les stéréotypes discriminatoires et les discours haineux ; et (c) les dirigeants religieux doivent clairement affirmer que la violence ne peut jamais être tolérée comme une réponse à l'incitation à la haine. La violence ne peut pas être justifiée par une provocation préalable.

Afin de concrétiser de façon tangible les trois responsabilités clés mentionnées ci-dessus et définies par le Plan d'action de Rabat que les États ont évoqué à plusieurs reprises de manière positive, nous formulons la charte suivante de **18 engagements relatifs à «La foi pour les droits»**², ainsi que les actions de suivi correspondantes :

- I. Notre responsabilité la plus fondamentale consiste à **agir pour protéger le droit de chacun à choisir librement**, notamment la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de croyance. Nous affirmons notre engagement en faveur des normes³ et des standards⁴ universels, y compris, l'Article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui ne permet aucune dérogation à la liberté de pensée, de conscience ou à la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une croyance de son choix. Ces libertés, protégées inconditionnellement par des normes universelles, sont également des droits sacrés et inaliénables selon les enseignements religieux.
 - « *Point de contrainte en religion.* » (Coran 2:256)
 - « *La vérité vient de votre seigneur ; ainsi toute personne choisit de croire ou de ne pas croire.* » (Coran 18:29)
 - « *Et s'il est mauvais à vos yeux de servir l'Eternel, choisissez aujourd'hui qui vous servirez...* » (Josué 24,15)
 - « *Personne ne doit contraindre un autre ; personne ne doit exploiter un autre. Chacun, chaque individu a le droit inaliénable de chercher et de poursuivre le bonheur et l'épanouissement personnel. L'amour et la persuasion sont les seules lois de cohérence sociale.* » (Guru Granth Sahib, p. 74)
 - « *Si la liberté de conscience, la liberté de penser et le droit de parler sont dominants, il faut dire que chaque personne selon sa propre idéalisation peut exprimer ses croyances. Le développement et la croissance sont inévitables.* » ('Abdu'l-Bahá)
 - « *Les gens devraient chercher à se traiter comme ils voudraient être traités eux-mêmes - avec tolérance, considération et compassion.* » (Règle d'or)⁵

- II. Nous considérons la présente déclaration relative à « La foi pour les droits » **comme un standard commun minimum pour les croyants (qu'ils soient théistes, non-théistes, athées ou autres)**, motivé par notre conviction que les interprétations des religions ou des croyances devraient renforcer la protection de la dignité humaine déjà prévue dans les lois faites par les hommes.
- III. Comme les religions sont nécessairement sujettes aux interprétations humaines, nous nous engageons à **promouvoir un engagement constructif dans la compréhension des textes religieux**. Par conséquent, la réflexion critique et le débat sur les questions religieuses ne devraient pas seulement être tolérés, mais doivent même être encouragés comme une exigence pour toute interprétation religieuse éclairée dans un monde global, composé de sociétés de plus en plus multiculturelles et multi-religieuses qui sont confrontées à des défis en constante évolution.
- IV. Nous promettons de soutenir **et de promouvoir un traitement égal** dans tous les domaines et manifestations de religion ou croyance et de dénoncer toutes les formes de pratiques discriminatoires. Nous nous engageons à **éviter l'utilisation de la notion de « religion d'État » qui pourrait favoriser une discrimination entre les individus ou les groupes** et nous considérons toute interprétation de « religion d'État » comme contraire à l'unité de l'humanité et à l'égalité de dignité entre tous les individus. De manière similaire, nous nous engageons à éviter qu'un « sécularisme doctrinal » réduise dans la pratique l'espace pour le pluralisme des religions ou des croyances.
- « Alors Pierre, ouvrant la bouche, dit : En vérité je reconnais que Dieu ne fait point de favoritisme. » (Actes 10:34)
- V. Nous promettons de **garantir la non-discrimination et l'égalité des sexes** lors de la mise en œuvre de cette déclaration relative à « La foi pour les droits ». Nous nous engageons notamment à revisiter, dans le cadre de nos domaines respectifs de compétence, ces compréhensions et interprétations religieuses qui semblent perpétuer des inégalités entre hommes et femmes et des stéréotypes malveillants ou qui justifieraient même une violence fondée sur le sexe. Nous promettons de garantir la justice et l'égalité de tous et affirmons également le droit de toutes les femmes, filles et garçons, de n'être soumis à aucune forme de discrimination et de violence, y compris les pratiques néfastes, comme la mutilation génitale féminine, les mariages forcés et mariages d'enfants et les crimes commis au nom dudit honneur.
- « Un homme doit respecter sa femme autant qu'il se respecte lui-même et l'aimer autant qu'il s'aime lui-même. » (Talmud, Yebamot, 62,b)
- « Je ne laisse pas perdre le bien que quiconque parmi vous a fait, homme ou femme, car vous êtes faits les uns des autres. » (Coran 3 : 195)
- « Ô hommes, nous vous avons été créés d'un mâle et d'une femelle, et nous avons fait de vous des peuples et des tribus, pour que vous vous connaissiez. » (Coran 49 :13)
- « Dieu créa l'homme à son image, il le créa à l'image de Dieu, il créa l'homme et la femme. » (Genèse 1 : 27)
- « Le meilleur de vous est celui qui est bon envers sa femme. » (Hadith)
- « C'est la femme qui est l'amie et la partenaire de vie. C'est la femme qui permet la perpétuation de l'espèce. Comment pouvons-nous la dénigrer, elle qui a mis au monde les plus grands. D'une femme une femme est née : rien ne peut exister sans une femme. » (Guru Granth Sahib, p. 473)
- « Le monde de l'humanité possède deux ailes - le mâle et la femelle. Aussi longtemps que ces deux ailes ne sont pas fortes de manière équivalente, l'oiseau ne peut voler. Tant que la femme n'atteindra pas le même degré que l'homme, qu'elle ne disposera pas de la même arène d'activité, aucune réalisation extraordinaire pour l'humanité ne sera réalisée. » ('Abdu'l-Bahá)
- « Pour être efficace, toute approche globale de renforcement des capacités devrait cibler les dirigeants influents, notamment les chefs traditionnels et religieux [...] » Recommandation générale/Observation générale conjointe No 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et No 18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables, CEDAW/C/GC/31-CRC/C/GC/18, para. 70).
- VI. Nous promettons de protéger **les droits de toutes les personnes appartenant à des minorités** dans le cadre de nos domaines respectifs d'action, et de défendre leur liberté de religion ou de croyance ainsi que leur droit à participer également et effectivement à la vie culturelle, religieuse, sociale, économique et publique, conformément au droit international des droits de l'homme, comme un standard minimum de solidarité parmi tous les croyants.

- VII. Nous promettons de **dénoncer publiquement toutes les instances d'incitation à la haine qui attisent la violence, la discrimination ou l'hostilité**, y compris celles qui conduisent à des crimes atroces. Nous portons une responsabilité directe dans la dénonciation d'une telle incitation, particulièrement si elle est menée au nom d'une religion ou d'une croyance.
- « *Maintenant, tel est le commandement : traite les autres comme tu voudrais être traité.* » (Empire du Milieu Ancienne Egypte)
 - « *Réparer l'offense avec justice et la bonté avec bonté.* » (Confucius)
 - « *Les mots prononcés devraient être utilisés avec soin car les gens les entendront et pourront être influencés par eux en bien ou en mal.* » (Bouddha)
 - « *Grâce à la maîtrise de soi et au dharma (bonne conduite) qui devrait être ton principal objectif, traite les autres comme tu te traites toi-même.* » (Mahabharata)
 - « *Tu ne te vengeras pas et tu ne garderas point de rancune contre les enfants de ton peuple. Tu aimeras ton prochain comme toi-même.* » (Lévitique 19 :18)
 - « *Tout ce que vous voulez que les hommes fassent pour vous, faites-le de même pour eux, car c'est la loi et les prophètes.* » (Matthieu 7 :12)
 - « *N'attribuez pas à n'importe quelle âme ce que vous ne voudriez pas vous voir attribuer et ne dites pas ce que vous ne faites pas.* » (Bahá'u'lláh)
- VIII. Par conséquent, nous promettons d'établir, chacun dans le cadre de nos sphères respectives, des politiques et méthodologies permettant le **suivi des interprétations, déclarations ou autres opinions religieuses qui sont manifestement en conflit avec les normes et standards universels des droits de l'homme**, qu'elles soient prononcées par des institutions officielles ou par des individus auto-désignés. Nous souhaitons assumer cette responsabilité d'une manière objective et disciplinée, uniquement dans le cadre de nos domaines respectifs de compétence et de manière introspective, sans juger la foi ou les croyances d'autrui.
- « *Ne jugez point, ou vous serez vous-même jugés. Car comme vous jugez autrui, vous serez jugés et la même mesure que vous utilisez sera utilisée pour vous.* » (Bible, Matthieu 7 :1-2)
 - « *Habituez votre cœur à la miséricorde pour les autres et à l'affection et la bonté pour eux... étant qu'ils sont de deux natures, soit votre frère en religion ou une personne comme vous dans la création... Par conséquent, accordez-leur votre indulgence et votre pardon de la même manière que vous aimeriez qu'Allah vous accorde son indulgence et son pardon.* » (Lettre de Caliph Ali à Malik Ashtar, Gouverneur de l'Egypte)
 - « *L'objectif essentiel de la religion de Dieu est d'établir une unité parmi l'humanité. Les manifestations divines étaient les fondateurs de l'amitié et de l'amour. Elles ne sont pas intervenues pour créer la discorde, le conflit et la haine dans le monde. La religion de Dieu est la cause de l'amour, mais si elle devient la source de l'hostilité et de l'effusion de sang, son absence est sûrement préférable à son existence ; car elle devient satanique, nuisible et un obstacle au monde humain.* » ('Abdu'l-Bahá)
- IX. Nous promettons également de nous abstenir de lutter contre et de **condamner conjointement toute déclaration publique de tout acteur qui, au nom de la religion, vise à disqualifier la religion ou la croyance d'un autre individu** ou d'une autre communauté, d'une manière qui pourrait les exposer à la violence au nom de la religion ou à une privation de leurs droits.
- X. Nous promettons **de ne pas créditer les interprétations d'exclusion sur la base de motifs religieux** d'une manière qui instrumentaliserait les religions, croyances ou leurs partisans et pourrait inciter à la haine et à la violence, par exemple à des fins électorales ou gains politiques.
- XI. Nous nous engageons également à **ne pas opprimer les voix et opinions dissidentes** sur les questions de religions et de croyances, qu'elles soient perçues comme fausses ou offensantes, au nom du caractère « sacré » du thème et nous encourageons les États qui ont encore des lois contre le blasphème ou l'apostasie à les abroger, étant donné que ces lois ont une influence négative sur la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de croyance ainsi que sur tout dialogue ou débat sain sur les questions religieuses.
- XII. Par ailleurs, nous nous engageons à **revoir les curriculums, matériels pédagogiques et manuels** lorsque certaines interprétations religieuses ou la manière dont elles sont présentées peuvent donner à penser qu'elles incitent à la violence ou la discrimination. Nous promettons également de

promouvoir le respect du pluralisme, de la diversité dans le domaine religieux ainsi que le droit de ne pas recevoir d'instruction religieuse incompatible avec les croyances personnelles. De plus, nous nous engageons à **défendre la liberté académique et la liberté d'expression**, conformément à l'Article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et ce dans le cadre du discours religieux afin de promouvoir le fait que la pensée religieuse est capable de se confronter à de nouveaux défis, ainsi que de faciliter la pensée libre et créative. Nous nous engageons à soutenir les efforts en matière de réforme religieuse dans les domaines éducatifs et institutionnels.

➤ « *Le seul principe de base possible pour une morale solide est la tolérance et le respect mutuels.* »
(A. J. Ayer)

XIII. Nous promettons de mettre à profit les expériences et leçons apprises de **l'engagement avec les enfants et les jeunes** victimes ou vulnérables à la violence au nom de la religion, afin de définir les méthodologies, outils et récits adaptés permettant aux communautés religieuses de traiter ce phénomène de manière efficace, avec une attention particulière accordée au rôle important des parents et familles dans la détection et prise en charge précoce des signes de vulnérabilité des enfants et des jeunes à la violence au nom de la religion.

➤ « *Ne laisse personne te mépriser à cause de ta jeunesse ; mais sois un modèle pour les fidèles, en parole, en conduite, en charité, en foi, en pureté.* » (1 Timothée 4 :12)

XIV. Nous promettons de promouvoir, dans le cadre de nos sphères respectives d'influence, la nécessité impérieuse de garantir **le respect dans toutes les activités d'assistance humanitaire** des *Principes de conduite pour le mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et des ONG dans les programmes d'intervention en cas de catastrophes*⁶, en particulier que l'aide soit accordée indépendamment de la croyance des bénéficiaires, sans distinction défavorable d'aucune sorte et que l'aide ne soit pas utilisée pour promouvoir un point de vue religieux particulier.

XV. Nous promettons **de ne forcer personne ou d'exploiter des personnes dans des situations vulnérables** à se convertir à une autre religion ou croyance, tout en respectant complètement la liberté de chacun à pratiquer, adopter ou changer de religion ou de croyance et le droit de l'exprimer par l'enseignement, la pratique, le culte et le respect, que ce soit en tant qu'individu ou en communauté avec d'autres, en public ou en privé.

XVI. Nous nous engageons à **optimiser le poids spirituel et moral des religions et croyances** dans l'objectif de renforcer la protection de droits universels de l'homme et de développer des stratégies préventives que nous adapterons aux contextes locaux, tout en bénéficiant du soutien potentiel des entités compétentes des Nations Unies.

➤ « *Tu aimeras ton prochain comme toi-même. Il n'y a pas d'autre commandement plus grand que celui-là.* »
(Marc 12 : 31)

➤ « *Mais aimez vos ennemis, faites du bien, et prêtez sans rien espérer. Et votre récompense sera grande.* »
(Luc 6 : 35)

➤ « *L'être conscient de Dieu est toujours pur, comme le soleil qui donne confort et chaleur à tous. L'être conscient de Dieu veille sur tous avec la même attention, comme le vent qui souffle d'une façon égale sur le roi et le pauvre mendiant.* » (Guru Granth Sahib p. 272)

➤ « *La religion de Dieu et sa loi divine sont les instruments les plus puissants et les plus sûrs de tous les moyens pour éclairer l'unité entre les hommes. Le progrès du monde, le développement des nations, la tranquillité des peuples et la paix de tous ceux qui résident sur terre sont parmi les principes et ordonnances de Dieu.* »
(Bahá'u'lláh)

XVII. Nous nous engageons à nous soutenir mutuellement au niveau de la mise en œuvre de cette déclaration par un **échange de pratiques**, un renforcement mutuel des capacités et des activités régulières d'actualisation des compétences pour les prédicateurs spirituels et religieux, les enseignants et instructeurs, notamment dans les domaines de la communication, les minorités religieuses ou de croyances, la médiation intercommunautaire, la résolution des conflits, la détection précoce des tensions communautaires et les mesures correctives. A cette fin, nous nous engageons à

explorer les moyens de développer des **partenariats durables avec des institutions académiques spécialisées**, afin de promouvoir la recherche interdisciplinaire sur des questions spécifiques liées à la foi et aux droits et à bénéficier de leurs résultats qui pourraient être intégrés dans des programmes et outils de notre coalition « La foi pour les droits ».

XVIII. Nous nous engageons à utiliser **les moyens technologiques de manière plus créative et constante** afin de diffuser cette déclaration et les messages suivants sur la foi pour les droits pour permettre la cohésion sociale enrichie par la diversité, y compris dans les domaines de la religion et de la croyance. Nous souhaitons également considérer les moyens permettant de stimuler le renforcement des capacités et de diffuser les outils en les proposant en différentes langues pour une utilisation au niveau local.

Notes

¹ Voir Document des Nations Unies : A/HRC/22/17/Add.4, annexe, appendice, paragraphe 36.

² Voir Article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques : « (1) Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement. (2) Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix. (3) La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui. (4) Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions. »

³ Ceux-ci incluent la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (1948) ; la Convention de Genève relative au statut des réfugiés (1951) ; la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965) ; le Pacte International relatif aux droits civils et politiques (1966) ; le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966) ; la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979) ; la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984) ; la Convention relative aux droits de l'enfant (1989) ; la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990) ; la Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006) ; la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2006).

⁴ Ceux-ci incluent la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) ; la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (1981) ; la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (1992) ; le Code de conduite pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et pour les Organisations non-gouvernementales (ONG) lors des opérations de secours en cas de catastrophe (1994) ; la Déclaration de principes sur la tolérance adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO (1995) ; le Document final sur la Conférence internationale consultative sur l'éducation scolaire en relation avec la liberté de religion et de conviction, la tolérance et la non-discrimination (2001) ; les Principes directeurs de Tolède sur l'enseignement relatif aux religions et convictions dans les écoles publiques (2007) ; la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (2007) ; la Déclaration de La Haye sur « La Foi dans les droits humains » (2008) ; les Principes de Camden sur la liberté d'expression et l'égalité (2009) ; la Résolution 16/18 du Conseil des droits de l'homme sur la lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions (et le Processus d'Istanbul 2011) ; le Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence (2012) ; le Cadre d'analyse des atrocités criminelles (2015) ; le Plan d'action du Secrétaire Général pour la prévention de l'extrémisme violent (2015) ainsi que la Conférence sur le rôle des leaders religieux dans la prévention des crimes d'atrocité à Fez (2015).

⁵ Toutes les citations provenant de textes religieux ou de croyances ont été proposées par les participants de l'atelier de Beyrouth en relation avec leurs religions ou leurs convictions et sont simplement destinées à être illustratives et non exhaustives.

⁶ Voir : www.icrc.org/eng/assets/files/publications/icrc-002-1067.pdf.

[Ce texte a été traduit en français par Madame Sama El Roumi. Nous lui exprimons notre sincère gratitude pour son travail de qualité.]